

Service Environnement
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 23 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 2 mars 2022

Contexte et constats

Publié sur



SARL LE MAY

Le Drennec
29140 TOURCH

Références : Arrêté Préfectoral n° 102/2002 A du 4 juillet 2002

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 2 mars 2022 dans l'établissement SARL LE MAY implanté au lieu-dit " Le Drennec ", 29140 TOURCH. L'inspection a été annoncée le 25 février 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à un signalement de la DDTM dans le cadre d'une inspection relative à la notification de plusieurs infractions (remblaiement d'une zone humide, busage d'un cours d'eau sans autorisation...).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL LE MAY
- Le Drennec 29140 TOURCH
- Code AIOT dans GUN : 0052904170
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La SARL LE MAY, implantée sur 3 sites d'exploitation, exploite un élevage bovin, dont les effectifs ont sensiblement diminué depuis l'autorisation de 2002. L'exploitant exerce également une activité de culture et dispose d'un séchoir de céréales avec stockage de gaz.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- La visite d'inspection a été effectuée dans le cadre d'un signalement du Service Eau Biodiversité de la DDTM relatif à une suspicion d'écoulement de déjections vers le milieu naturel.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Étanchéité des bâtiments	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article article 2.3 de l'annexe I	/	Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Equipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Point 3.3.1.I de l'annexe 1	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Étanchéité des ouvrages de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article article 3.3.1-I de l'annexe I	/	Sans objet
Absence de rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article article 4.1 de l'annexe I	/	Sans objet
Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article point 2.5 de l'annexe I	/	Sans objet
Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article point 2.5 de l'annexe I	/	Sans objet
Stockage des produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, du carb	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article point 2.6 de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des Installations Classées n'a pas constaté de désordre sur le site du "Drennec" à TOURC'H, il a été fait constat de l'absence d'animaux élevés sur site par la SARL LE MAY, d'ouvrages de stockage de lisiers disposant d'une marge de sécurité et des mesures de prévention de pollution mise en oeuvre pour le stockage de fuel.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Étanchéité des ouvrages de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article article 3.3.1-I de l'annexe I
Thème(s) : Élevage, Stockage
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Le site du " Drennec " à TOURC'H qui faisait l'objet de l'inspection dispose de 2 fosses à lisier : - une fosse rectangulaire (STO1) qui contenait du lisier. Le niveau de déjections préserve la marge de sécurité. Les alentours et l'ancienne fumière ne présentent pas de traces de pollutions, - une fosse circulaire (STO2) est mise à disposition de l'établissement PATISseries GOURMANDES, Zone Artisanale, 29140 TOURC'H. Elle contient des boues issues de cet établissement et dispose, le jour de la visite, d'une marge de sécurité d'environ 1 mètre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Étanchéité des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article article 2.3 de l'annexe I
Thème(s) : Élevage, Bâtiments
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.
Constats : Le site d'élevage n'abrite plus d'animaux appartenant à la SARL LE MAY. Les bovins sont élevés sur le site de " Kerafininit " à CORAY. Le site du " Drennec " est affecté à l'activité de cultures et travaux agricoles (408 hectares de SAU). Un dossier de mise à jour des conditions d'exploitation devra être déposé afin de prendre en compte les dernières évolutions de l'installation. L'exploitant met à disposition, néanmoins, un bâtiment d'élevage à Monsieur David COTTEN, Bois Jaffray, TOURC'H. Il s'agit essentiellement de bovins en transit, dans le cadre d'une activité de négoce. Il sera demandé à Monsieur COTTEN de se mettre en conformité au titre de la réglementation ICPE (rubrique 2101.4 de la nomenclature) si l'effectif est susceptible d'atteindre ou dépasser les 50 bovins. Les bovins sont chargés et déchargés directement à l'entrée du bâtiment. Ils ne circulent pas sur l'exploitation et n'accèdent pas au pâturage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Absence de rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article article 4.1 de l'annexe I
Thème(s) : Élevage, Rejet d'effluents
Prescription contrôlée : Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.
Constats : En l'absence d'activité d'élevage de la SARL LE MAY, aucun rejet direct d'effluent d'élevage n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article point 2.5 de l'annexe I
Thème(s) : Élevage, Collecte eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les bâtiments ne disposent pas tous de gouttières. Cependant, en l'absence de circulation d'animaux sur le site, le risque que les eaux pluviales provenant des toitures soient mélangées aux effluents d'élevage ou rejetées sur les aires d'exercice n'existe pas.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Propreté de l'installation et accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article point 2.5 de l'annexe I
Thème(s) : Élevage, Propreté
Prescription contrôlée : Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Constats : Du fait de l'activité de travaux agricoles, la présence de pneus et de ferraille a été constatée. Cela ne représenta pas de risque de pollution du milieu, et notamment du ruisseau busé traversant l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage des produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, du carb

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article point 2.6 de l'annexe I
Thème(s) : Élevage, Produits dangereux
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Le site dispose de deux cuves à fuel : - une cuve avec rétention, - une cuve double paroi semi-enterrée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Equipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Point 3.3.1.I de l'annexe 1
Thème(s) : Élevage, Risque de chute
Prescription contrôlée : (...) Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. (...).
Constats : Le grillage de la fosse circulaire présente un défaut de sécurisation. Afin d'éviter une chute accidentelle, il est demandé à Monsieur LE MAY d'y remédier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale